



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

**LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**arrêté préfectoral portant consignation de somme  
et rendant redevable d'une amende administrative  
Monsieur Hervé RABOINE exploitant un Centre VHU  
sur le territoire de la commune de Pouilloux**

DCL / BRENU / 2019 - 346 - 2

**Hervé RABOINE**  
**Lieu-dit « Les Retards »**  
**71230 POUILLOUX**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7-6, R. 512-46-25 à 27 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (enregistrement au titre de la 2712-1) ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014314-0003 délivré par le préfet de Saône-et-Loire en date du 10 novembre 2014 à monsieur Hervé RABOINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014314-0004 du 10 novembre 2014, délivré par le préfet de Saône-et-Loire, donnant l'agrément « centre VHU » n°PR 71 00028D à monsieur Hervé RABOINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENU/2019-127-3 du 07/05/2019 mettant en demeure M. Hervé RABOINE, dans le cadre de l'exploitation du « centre VHU » au lieu-dit « Les Retards » – 71230 Pouilloux ;

VU la déclaration de cessation de l'activité de « centre VHU » au lieu-dit « Les Retards » – 71230 Pouilloux effectuée par monsieur Hervé RABOINE par courrier du 14 mars 2016 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 10 décembre 2013 ayant conduit à l'enregistrement par arrêté préfectoral du 10 novembre 2014 susvisé, notamment :

- son chapitre 8.4 relatif aux conditions de remise en état du site après exploitation ;
- son annexe 3 comportant l'avis de la communauté urbaine Creusot Montceau relatif à la remise en état et à l'usage futur du site ;
- son annexe 5 comportant un diagnostic de sols potentiellement pollués.

VU les devis des sociétés GDE et VALVERT du 28/10/2019 relatif au démantèlement et à l'évacuation des engins hors d'usage, le pompage et le dégazage des cuves d'hydrocarbures et huiles et le traitement des résidus pompés ;

VU le rapport du 04 novembre 2019 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 21 mars 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 04 novembre 2019 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;



VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Hervé RABOINE a cessé son activité de dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage, qu'il est, à la fois, l'exploitant du site et le propriétaire de la parcelle 267 section C ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé le mettant en demeure concernant les points suivants :

- absence de compléments à la notification de cessation d'activité ;
- fluides et contenants de ces fluides non évacués.

**CONSIDÉRANT** que l'état dans lequel est placé le site est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure [...] l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :*

*1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.*

*4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €[...]. Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. »*

**CONSIDÉRANT** que, eu égard au coût d'une notification de cessation d'activité, une amende de 500 € toutes taxes comprises paraît adaptée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte d'une estimation basée sur les devis susvisés, auxquels le taux de TVA de 20 % et des coefficients de sécurité destinés à tenir compte des aléas ont été appliqués (1,5 pour le pompage, dégazage, neutralisation et évacuation des cuves ayant contenu des fluides dangereux), que le montant du pompage, dégazage, de la neutralisation et de l'évacuation des cuves ayant contenu des fluides dangereux et de ces fluides est de 20 000 euros toutes taxes comprises ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – AMENDE**

Monsieur Hervé RABOINE, domicilié chez madame BERNOT Annick, 15 rue de la Gare à Genlis (21 110), exploitant un centre VHU sur la commune de Pouilloux, est rendu redevable d'une amende administrative d'un montant de 500 € (cinq cents euros) toutes taxes comprises pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé, relatifs à l'incomplétude de la notification de cessation d'activité.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 € (cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

### **ARTICLE 2 – CONSIGNATION**

**Article 2-1** – La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Hervé RABOINE, domicilié chez madame BERNOT Annick, 15 rue de la Gare à Genlis (21 110), exploitant un centre VHU sur la commune de Pouilloux, pour un montant de 20 000 euros toutes taxes comprises répondant du coût de l'évacuation et au traitement des déchets suivants, prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mai 2019 susvisé :

- fluides et contenants de fluides issus de l'activité exercée.



À cet effet, un titre de perception d'un montant de 20 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

**Article 2-2** – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à monsieur Hervé RABOINE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**Article 2-3** – En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, monsieur Hervé RABOINE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-préfet d'Autun, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le maire de Cortevaix, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Saône et Loire.

Mâcon, le 12 DEC. 2019

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la,  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

